CFE

18 DEC. 2000

TRIBUNAL DE COMMERCE * GREFFE * BORDEAUX

SABD
Société Anonyme au capital de F. 250 000
Siège Social : rue Roger d'Espagnet "Jourdane" 33440 AMBARES
BORDEAUX B 350 608 337

89 B 1986

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 septembre 2000

L'an deux mille,

Le 23 septembre,

A 14 heures,

Les actionnaires de la société SABD, société anonyme au capital de 250 000 F, divisé en 2500 actions de 100 F chacune, dont le siège est rue Roger d'Espagnet "Jourdane", 33440 AMBARES , se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, rue Roger d'Espagnet "Jourdane" 33440 AMBARES, sur convocation faite par le Conseil d'Administration à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Martin AHOUISSOUSSI, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Justine AHOUISSOUSSI et Madame Colette HOUEMAVO, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Lydie MANOILINE est désigné comme secrétaire.

Le Cabinet FABRE NOUTARY et associés, Commissaire aux Comptes titulaire est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ..... actions sur les 2500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le rapport du Conseil d'Administration,

- le rapport du Commissaire aux Comptes,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation du capital social de 730 000 F par la création de 7 300 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et attribution du droit de souscription au profit de bénéficiaires désignés,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes dans lequel il donne son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur les éléments de calcul du prix d'émission, et certifie que ces éléments sont exacts et sincères.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital social était entièrement libéré, sous réserve de l'adoption de la seconde résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, décide d'augmenter le capital social de 730 000 F pour le porter à 980 000 F, par l'émission de 7 300 actions nouvelles de numéraire de 100 F de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 100 F par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées, soit par des versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Conseil d'Administration établira un arrêté de compte conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 186 de la loi du 24 juillet 1966, et statuant sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission de la totalité des 7 300 actions à Monsieur Martin AHOUISSOUSSI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 10 octobre 2000 inclus.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à neuf cent quatre vingt mille F (980 000 F).

Il est divisé en 9 800 actions de 100 F chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE DE BORDEAUX 07 DEC. 2000

Le Président

F° 97 … 3291/2

Les Scrutateurs

REÇU — Dt DE TIMBRE 1 100 F — Dt … 0 500 F — 057 F

Le Secrétaire

SIGNATURE LE RECEVEUR PRINCIPAL

Mme VALENTINI Geneviève

Contrôleur Principal

Pedis auregr : 500 F
Jenolite 57 F

18 DEC. 2000

SABD
Société Anonyme au capital de F. 250 000
Siège Social : rue Roger d'Espagnet "Jourdane" 33440 AMBARES
BORDEAUX B 350 608 337

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DE BORDEAUX

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 septembre 2000

L'an 2000,

Le 26 septembre,

A 14 heures,

Les administrateurs de la société SABD se sont réunis en Conseil, rue Roger d'Espagnet "Jourdane" 33440 AMBARES, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Martin AHOUISSOUSSI préside la séance.

Madame HOUEMAVO remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que :

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 23 septembre 2000 a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 730 000 F pour le porter de 250 000 F à 980 000 F au moyen de l'émission au pair de 7 300 actions nouvelles de 100 F chacune, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

Le Président expose ensuite que :

- Monsieur Martin AHOUISSOUSSI a souscrit 7 300 actions nouvelles et a l'intention de libérer sa souscription, soit 730 000 F, par compensation avec sa créance sur la Société ; qu'il convient d'établir l'arrêté de compte prévu par l'article 166 du décret du 23 mars 1967.

- Monsieur Martin AHOUISSOUSSI est titulaire, dans les livres de la Société, d'un compte courant dont le solde créditeur s'élève à 776 824.99 F.

- Ce compte courant étant libre de toute stipulation de blocage, délai ou préavis de remboursement, la créance de 730 000 F sur la Société est donc liquide et exigible à tout moment.

Le Président soumet au Conseil un relevé du compte courant de Monsieur Martin AHOUISSOUSSI.

Après avoir examiné ce document, le Conseil, à l'unanimité, arrête, à la date de ce jour, le compte courant dont Monsieur Martin AHOUISSOUSSI est titulaire et constate que cet arrêté présente un solde créditeur de 776 824.99 F.

Le Cabinet FABRE NOUTARY et associés, Commissaire aux Comptes, intervient et déclare, après vérification, qu'il certifie l'exactitude de l'arrêté de compte.

Le Conseil constate que la créance détenue par Monsieur Martin AHOUISSOUSSI sur la Société est liquide et exigible, en l'absence de toute convention de blocage, stipulation de terme ou préavis pour le remboursement.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

L'arrêté de compte certifié par le Commissaire aux Comptes demeurera annexé au procès-verbal.

Un Administrateur

Le Président

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE BORDEAUX NORD-OUEST LE 07 DEC. 2000
Fo 97 D 329 /1
REÇU 120F
1500F
Pénalité 372F
SIGNATURE L'INSPECTEUR PRINCIPAL
Mme VALENTIN Geneviève
Contrôleur Principal

18 DEC. 2000

S.A.B.D

Société Anonyme au capital de 250 000 F
Siège social : Rue Roger d'Espagnet « Jourdanet »
33440 - AMBARES
RCS Bordeaux B 350 608 337

TRIBUNAL DE COMMERCE * GREFFE * DE BORDEAUX

CERTIFICAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Agissant en qualité de Commissaire aux Comptes de la société « S.A.B.D SA »

- vu l'article 192, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966,

- vu le bulletin de souscription par lequel Monsieur Martin AHOUISSOUSSI a souscrit 7 300 actions nouvelles d'un nominal de 100,00 Francs de la société S.A.B.D SA à l'occasion d'une augmentation du capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2000 ;

- vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant sa décision de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;

- vu l'arrêté de compte établi le 26 septembre 2000 par le conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude le 26 septembre 2000, il ressort que Monsieur Martin AHOUISSOUSSI possède sur la société S.A.B.D SA une créance de 736 824,99 Francs ;

- vu les diligences accomplies nous ayant permis de vérifier que cette créance est liquide et exigible;

- vu l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions,

délivrons le présent certificat (en 3 exemplaires) qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Fait à Bordeaux,
Le 26 septembre 2000

Pour la SA Fabre Noutary & Associés

Stéphan KONTOWICZ
Commissaire aux Comptes

Fabre Noutary & Associés
Audit, Conseil, Expertise

C F E

18 DEC. 2000

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DE BORDEAUX

SOCIETE AMBARESIENNE DES BOIS ET DERIVES

Société anonyme au capital de 980 000 Francs
Siège Social : Rue Roger Espagnet - Lieu-dit Jourdane
33440 AMBARES ET LAGRAVE
RCS BORDEAUX B 350 608 337

Pour copie
certifiée conforme

STATUTS

Mis à jour le 23 septembre 2000

Article 1er - FORME

La société objet des présentes est une société anonyme de droit français régie par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et le décret du 23 mars 1967 pris pour son application, par toutes les autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés constituées sous cette forme et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- l'achat, la vente, la commission, la transformation de tous produits et plus spécialement tous bois du pays et d'importation et leurs dérivés.

- la fourniture de toutes prestations de services entrant dans le domaine des activités sus-énoncées.

- l'acquisition et la souscription de droits sociaux dans toutes sociétés existantes ou à créer ainsi que la gestion de toutes participations financières.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

"SOCIETE AMBARESIENNE DES BOIS ET DERIVES"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à AMBARES (33440) - "Jourdane" Rue Roger Espagnet.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et en tout autre endroit du territoire français par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Le transfert du siège social à l'Etranger emporte changement de la nationalité de la société.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F.) correspondant à la valeur nominale des 2.500 actions de 100 Francs chacune de valeur nominale composant le capital social d'origine.

Il ressort du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 Septembre 1995 que la "SOCIETE AMBARESIENNE DES BOIS ET DERIVES", société anonyme au capital de 2 200 000 Francs dont le siège social est à AMBARES-ET-LAGRAVE (Gironde), Rue Roger Espagnet, lieu-dit Jourdane, immatriculée au Registre du Commerce de BORDEAUX sous le numéro B 318 707 494 a fait apport, par voie de fusion-absorption, de l'intégralité de son actif à charge de payer son passif à la "SABD HOLDING"

La "SOCIETE AMBARESIENNE DES BOIS ET DERIVES" avait pour objet

- L'achat, la vente, la commission, la transformation de tous produits et spécialement tous bois du pays et d'importation et leurs dérivés.

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de donation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

Ces apports ont été les suivants :

PASSIF APPORTE

A - DETTES FOURNISSEURS

- Les factures non parvenues des fournisseurs :		17 078,00 F.

B - DETTES FISCALES ET SOCIALES

. Trésor Public - I.S. pour :	20 993,00 F.	
. Trésor Public - TVA pour :	13 938,00 F.	
. Trésor Public - divers pour :	360,00 F.	
Soit un total des dettes fiscales et sociales		35 291,00 F.

C - DETTES DIVERSES

Dividendes à payer :	2 214,00 F.
TOTAL DU PASSIF APPORTE :	54 583,00 F.

RECAPITULATION

- Montant total de l'actif de la "SOCIETE AMBARESIENNE DES BOIS ET DERIVES" :	9 054 583,00 F.
- Montant total du passif à prendre en charge :	54 583,00 F.
VALEUR NETTE DES APPORTS EN CONSEQUENCE, SOIT : NEUF MILLIONS, ci :	9 000 000,00 F.

La "SOCIETE AMBARESIENNE DES BOIS ET DERIVES" étant une filiale de la société "SABD HOLDING", qui détenait la totalité des actions représentant la totalité du capital, la société absorbante a renoncé à toute rémunération de ces apports et la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital.

A - ELEMENTS INCORPORELS

La "SOCIETE AMBARESIENNE DES BOIS ET DERIVES" est propriétaire, au titre d'une convention de bail commercial en date du 4 Février 1980 conclu avec Monsieur et Madame HART TINO et renouvelé tacitement depuis. Ce bail porte sur un local situé rue Georges Espagnet, Jourdane, route de Saint-Louis-de-Monferrand à AMBARES (Gironde) d'une superficie de 880 m² couverts sur 14 000 m² de surface totale moyennant un loyer initial de QUARANTE HUIT MILLE Francs (F. 48 000). mémoire

2 - Fonds de commerce

La clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la "SOCIETE AMBARESIENNE DES BOIS ET DERIVES", apporteuse, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques appartenant à ladite société et se rapportant au fonds de commerce apporté.

Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui ont pu être conclus ou pris par la société apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce apporté tant en FRANCE qu'à l'étranger. L'ensemble constituant ce fonds de commerce ayant été estimé à UN MILLION NEUF CENT MILLE Francs, ci : 1 900 000,00 F.

B - ELEMENTS CORPORELS

1 - Constructions

Il s'agit de constructions sur sol d'autrui qui demeurent la propriété du locataire jusqu'à la fin de la jouissance du bail, conformément au paragraphe VI de ladite convention : 1 200 000,00 F.

2 - Les installations techniques, matériel et outillage industriels : 2 930 248,17 F.

3 - Les autres immobilisations corporelles : 408 000,00 F.

C - ACTIF CIRCULANT

1 - Créance TVA : 2 713,34 F.

2 - Compte courant SABD HOLDING : 2 587 210,08 F.

3 - Disponibilités 26 411,41 F.

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE : 9 054 583,00 F.

La différence entre :

- d'une part, la valeur nette des apports transmis par la société absorbée, soit : 9 000 000,00 F.

- et d'autre part, le montant de sa participation dans la société absorbée annulée par la société absorbante, à savoir : 8 974 540,00 F.

a été inscrite à un compte "Prime de Fusion" d'un montant de : 25 460,00 F.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 septembre 2000, le capital a été augmenté d'un montant de 730 000 F par émission de 7 300 actions de numéraire. La libération de la souscription s'est faite par compensation avec une créance sur la société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent quatre vingt mille francs (980 000 F).

Il est divisé en 9 800 actions de CENT francs chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de maj;orité requises pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré, dans les conditions et sous les formes prévues par la législation, avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription, sur le vu du rapport du conseil d'administration et du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports, nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, sont tenus de faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits qui est nécessaire.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi ; en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le capital peut être réduit, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, la souscription, l'achat ou la prise en gage de ses propres actions par la société est interdit ; toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

Article 10 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des sommes qui sont distribuables au sens de la loi.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

I - Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

II - La propriété des actions est établie par une inscription en compte auprès de la société conformément à la réglementation en vigueur.

III - A l'égard de la société, les actions sont indivisibles ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par une mention portée sur le registre des mouvements tenu au siège social au vu des pièces justificatives produites par le ou les cessionnaires.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers et ayants-droit doivent notifier à la société leurs nom, prénoms, domicile, nationalité et qualités héréditaires avec toutes justifications à l'appui et, s'il s'agit de légataires n'ayant pas la qualité d'héritiers "ab intestat", demander l'agrément de la société dans les conditions énoncées ci-après.

Aussi longtemps que lesdits héritiers et ayants-droit n'ont pas notifié leurs qualités, ils ne peuvent exercer aucun des droits attachés aux actions possédées par le défunt.

II - Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de cession au conjoint, à un ascendant ou à un descendant, ainsi que la cession d'une

action au profit des administrateurs de la société, peuvent être effectuées librement.

Il en est de même pour les transmissions d'actions au profit d'une personne usufruitière ou nue-propriétaire d'actions de la société.

III - Toutes les autres cessions ou transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions ci-après.

L'actionnaire qui envisage de céder tout ou partie de ses actions doit en faire la déclaration à la société en indiquant les nom, prénoms et domicile du ou des cessionnaires, ou ses dénomination et siège social s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert. Cette déclaration doit être contresignée par le ou les cessionnaires.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant son acceptation ou son refus de la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est considéré comme acquis.

La décision n'a pas à être motivée et en cas de refus elle ne peut jamais donner lieu à réclamation.

En cas de refus, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires, soit par des tiers, soit encore, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, et ce, dans un délai de trois mois éventuellement prorogé par décision de justice, à compter de la notification du refus, à moins que le cédant ne notifie à la société qu'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues par l'article 1843.4 du Code Civil. Sauf convention contraire, ce prix doit être payé comptant.

Si l'achat n'est pas réalisé à l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'agrément est considéré comme donné et la cession initialement prévue peut être réalisée, sauf si le défaut de réalisation est imputable au cédant.

Toutes notifications, significations et demandes énoncées au présent article seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV - Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, y compris en cas de démembrement de la propriété des actions ou de vente forcée par adjudication publique.

Les cessions de droits d'attribution et de droits de souscription sont également soumises à agrément dans les conditions sus-énoncées.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les premiers administrateurs sont nommés dans les statuts pour une durée qui ne peut excéder trois années. La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé qui se tient dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le conseil d'administration peut être renouvelé soit en totalité, soit par fractions, de manière que le renouvellement soit aussi régulier que possible et que la durée des fonctions d'un administrateur n'excède jamais six années.

II - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement. En cas de révocation de son représentant permanent, de décès ou de démission, la personne morale est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant.

III - Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

IV - Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois, s'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

VI - Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions. Lorsque cette limitation vient à être dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Toutefois, cette démission ne prend effet qu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date à laquelle la limite d'âge a été dépassée.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Article 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs assistant à la séance du Conseil.

II - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Article 16 - DIRECTION GENERALE

I - Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et dont il fixe la durée des fonctions sans que celle-ci puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ainsi nommé est toujours rééligible et le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Président du conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'un Président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le cumul des fonctions de Président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique dans plusieurs sociétés anonymes, n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

II - Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il peut déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

Les décisions du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers. Toutefois, les cautions, avals et garanties donnés au nom de la société doivent faire l'objet d'une autorisation du Conseil qui ne peut être accordée que dans les conditions et limites fixées par la loi.

III - Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de directeur général. Deux directeurs généraux peuvent être nommés, si le capital de la société est au moins égal à 500.000 F. et cinq si le capital social est au moins égal à 10.000.000 F. à condition qu'au moins trois d'entre eux soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Un directeur général ne peut être âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

L'étendue des pouvoirs délégués aux directeurs généraux et la durée, toujours renouvelable, de leurs fonctions sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec son Président.

Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

IV - Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenables.

Article 17 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA DIRECTION GENERALE

En rémunération de leur activité, il peut être alloué aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est déterminé chaque année par l'assemblée générale et qui est comptabilisée parmi les charges d'exploitation.

Le Conseil répartit librement entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, les jetons de présence qui lui sont alloués.

Les rémunérations du Président du conseil d'administration et des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à la procédure spéciale prévue à l'article 18 des présentes.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail régulier.

Article 18 - CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du conseil d'administration donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste officielle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire ; ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Il doit être convoqué à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Article 20 - COMPETENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

I - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui n'emportent pas modification des statuts. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

II - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions avant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

III - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et le quorum y est également du quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 21 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

En cas d'urgence, l'assemblée peut être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation des assemblées générales est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, sur première convocation, et six jours au moins sur convocation ultérieure. Elle peut être également faite par avis inséré dans un journal d'annonces légales dûment habilité dans le département du siège social.

L'avis de convocation indique notamment les jour, heure et lieu de l'assemblée, sa nature et son ordre du jour.

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'assemblée générale appartiennent à l'auteur de la convocation.

Cependant, le conseil d'administration doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 22 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

A la condition que la propriété de ses actions résulte d'une inscription en compte antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée, tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires. Pour être valable, le formulaire doit parvenir à la société au moins trois jours avant la réunion de l'assemblée.

Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est pas lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 23 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'assemblée.

II - L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix. Le Bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau.

Article 24 - DROIT DE COMMUNICATION

Avant chaque assemblée générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents lui permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation.

Article 25 - COMPTES ANNUELS

I - L'exercice social commence le Premier Octobre et se termine le Trente Septembre de chaque année.

II - A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes et communiqués aux actionnaires dans les délais et conditions prévus par la réglementation.

Article 26 - BENEFICES ET PERTES

Sur le bénéfice net de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction. Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre les actionnaires sous forme de dividendes. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, aucune distribution ne peut être faite si elle a pour effet de ramener l'actif net à un montant inférieur à

celui du capital social augmenté des réserves qui ne peuvent être distribuées.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27 - CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La décision prise par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

Article 28 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut de prorogation ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires ou, à défaut, par décision de justice.

Le rôle, la mission et les pouvoirs des liquidateurs sont fixés par la décision qui les nomme. Pour le surplus, la liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 29 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

***